

N° 252158

Société Prumuzione Nustrale

10^{ème} et 9^{ème} sous-sections réunies

Séance du 22 septembre 2004

Lecture du 3 novembre 2004

CONCLUSIONS

M. FRANCIS DONNAT, COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

La société « Prumuzione Nustrale » est l'éditrice de l'hebdomadaire *Arriti*, lequel bénéficiait, jusqu'en 2002, du régime d'allègement des tarifs postaux prévu par les dispositions de l'article D. 19-2 du code des postes et télécommunications dans sa rédaction issue du décret du 17 janvier 1997. Peuvent obtenir ce régime les publications « présentant le caractère d'information politique et générale », qui sont celles, précise l'article D. 19-2, qui réunissent les caractéristiques suivantes : « 1° Apporter de façon permanente sur l'actualité politique et générale, locale, nationale ou internationale, des informations et des commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens ; 2° Consacrer la majorité de leur surface rédactionnelle à cet objet ; 3° Présenter un intérêt dépassant de façon manifeste les préoccupations d'une catégorie de lecteurs ».

La société requérante a demandé, en 2002, le renouvellement du bénéfice de ce régime, appelé également de « ciblage ». Par une première décision du 13 juin 2002 notifiée le 28 juin 2002, la commission paritaire des publications et agences de presse a rejeté sa demande en estimant que la publication *Arriti*, d'une part, « n'apporte pas, au regard de l'information donnée, des commentaires suffisants tendant à éclairer le jugement des

citoyens » et, d'autre part, « ne consacre pas la majorité de sa surface rédactionnelle à cet objet » et que les critères exigés par les 1^o et 2^o de l'article D. 19-2 n'étaient pas remplis.

Saisie d'un recours gracieux, elle a, par une seconde décision du 12 septembre 2002 notifiée le 1^{er} octobre, réitéré son refus, mais en se fondant cette fois sur les dispositions du 3^o de l'article D. 19-2 en considérant que la publication *Arriti* ne présentait pas un intérêt dépassant de façon manifeste les préoccupations d'une catégorie de lecteurs. Il est possible de considérer sans grand effort que ces décisions sont toutes deux attaquées par la société requérante.

I. – Le premier moyen ne vous retiendra pas : contrairement à ce qui est soutenu, les décisions attaquées énoncent les considérations de droit et de fait qui les soutiennent, et sont par suite suffisamment motivées.

II. – Le second moyen est tiré de ce que la commission aurait inexactement qualifié les faits de l'espèce en estimant que la publication *Arriti* ne remplissait pas les critères énoncés par les dispositions de l'article D. 19-2 du code des postes et télécommunications. Il nous semble en effet que vous devrez exercer sur cette appréciation un contrôle normal, tout comme vous le faites, par exemple, sur la question de savoir si une publication présente un caractère d'intérêt général au sens des articles 72 de l'annexe III au code général des impôts et D. 18 du code des postes et télécommunications (v. récemment 30 mars 2001, *Sarl « Vérités Santé Pratique »*, T. p. 1076).

2.1. Vous pourrez en premier lieu censurer, à notre sens sans grande hésitation, la première décision du 13 juin 2002 notifiée le 28.

Le 1^o de l'article D. 19-2 exige tout d'abord de la publication qu'elle traite de l'actualité « politique *et* générale », que cette actualité soit locale, nationale « ou » internationale. Sa rédaction diffère en ce point de celle de l'ancien article 298 septies du code général des impôts, qui exigeait de la publication qu'elle traite de l'actualité « nationale *et*

internationale », sans toutefois imposer, avez-vous jugé, qu'une fraction déterminée de la surface rédactionnelle soit consacrée à l'actualité française (v., au sujet de l'hebdomadaire « der Spiegel », 20 mars 1991, *Société Spiegel Verlag*, p. 93, aux concl. du président Martin).

Or, il ressort des pièces du dossier que, si la publication *Arriti*, qui se présente comme « l'hebdomadaire nationaliste corse », comporte principalement des articles de commentaire *politique* relatif à la Corse, elle ne se limite pas à ce seul objet. L'actualité *générale* y est aussi traitée, avec des sujets aussi variés que, par exemple, le sort de M. José Bové, l'indemnisation des victimes de l'amiante ou le protocole de Kyoto. Vous avez par ailleurs jugé que la publication *Arriti* présentait, par sa nature, le caractère d'un « journal d'information générale » au sens des dispositions de la loi du 4 janvier 1955 relative à la publication des annonces judiciaires (10/7 SSR, 28 juin 1995, *Ministre de la culture et de la communication*, n° 93 903). Nous relevons en outre que certaines informations internationales y figurent aussi (journée mondiale de la femme, rôle des Etats-Unis dans le monde, etc.), sans que cela, ainsi que nous l'avons dit, ne soit nécessaire pour l'application des dispositions en cause dès lors qu'*Arriti* apporte des informations et commentaires sur l'actualité politique et générale.

En outre, la lecture de ces articles montre qu'ils comportent des commentaires au sujet desquels, s'il est possible de penser à titre personnel qu'ils peinent parfois à nous convaincre, il est toutefois difficile de dire qu'ils ne tendent pas « à éclairer le jugement des citoyens » au sens des dispositions du code des postes et télécommunications, c'est-à-dire qu'ils suscitent la réflexion, stimulent l'esprit critique et concourent au pluralisme de l'information sans recourir à la menace, la diffamation, la calomnie ou appeler à la violence.

Enfin, s'agissant de la condition posée au 2° de l'article D. 19-2, une rapide évaluation permet de constater que la publication *Arriti* consacre la majorité de sa surface rédactionnelle à ces informations et commentaires. C'est donc à notre sens à tort que la commission paritaire des publications et agences de presse a considéré, par sa première décision, que les critères prévus par les 1° et 2° de l'article D. 19-2 du code des postes et télécommunications ne sont pas remplis, et vous pourrez en conséquence l'annuler.

2.2. L'examen des conclusions dirigées contre la seconde décision attaquée est plus délicat. Par elle, la commission a estimé qu'*Arriti* ne respectait pas non plus le 3° de cet article dès lors que cette publication ne « présent[e] pas un intérêt dépassant de façon manifeste les préoccupations d'une catégorie de lecteurs ».

Vous ne vous êtes pas encore, à notre connaissance, prononcés spécifiquement sur ces dispositions, mais vous l'avez fait sur celles, identiques, de l'article 2 de la loi du 27 décembre 1977 qui prévoyait un régime fiscal particulier pour les publications qui, notamment, présentaient un intérêt dépassant de façon manifeste les préoccupations d'une catégorie de lecteurs. Vous avez ainsi jugé que tel n'était pas le cas de la publication « La lettre de l'expansion » (14 décembre 1983, *Société « Groupe l'Expansion »*, p. 514, Droit fiscal 1984, n° 9, commentaire 466, concl. M.-A. Latournerie) en relevant que cette publication, si elle traitait de l'actualité politique, économique et sociale, se proposait toutefois de permettre aux "dirigeants" de prendre des décisions au vu d'informations non encore connues du public, était diffusée exclusivement par voie d'abonnements et trouvait la plus grande partie de ses abonnés parmi les chefs ou cadres supérieurs d'entreprise et que, par suite, elle ne pouvait être regardée comme présentant « un intérêt dépassant d'une façon manifeste les préoccupations d'une catégorie particulière de lecteurs ».

En l'espèce, la requérante fait valoir que la publication *Arriti* est vendue à un prix modique aussi bien en kiosque que par abonnement, en Corse ou sur le continent. Mais si ces éléments peuvent être des indices, ils ne nous semblent pas déterminants au regard des dispositions que vous avez à appliquer qui se fondent sur deux éléments – le thème de la publication et son lectorat – que le code des postes et télécommunications combine de telle sorte que le thème de la publication doit être susceptible d'intéresser manifestement un large milieu social et non seulement une catégorie particulière de lecteurs.

Il vous faut donc regarder à la fois le thème de la publication et le lectorat concerné pour établir un faisceau d'indices. Des thèmes très précis comme, pour prendre quelques exemples qui nous viennent à l'esprit, les échecs, la musique baroque ou la pratique du parachutisme ne peuvent intéresser qu'une catégorie particulière de lecteurs. Une publication

extrêmement spécialisée et ne portant exclusivement que sur un de ces thèmes ne présenterait ainsi pas « un intérêt dépassant d'une façon manifeste les préoccupations d'une catégorie de lecteurs », alors même qu'elle serait vendue en kiosque partout en France à un prix modique. A l'inverse, la publication peut avoir une vocation plus généraliste, mais traiter les informations de telle sorte qu'elle ne s'adresse qu'à une catégorie très particulière de lecteurs qu'elle vise spécifiquement par un choix de tarifs et d'abonnements : c'est à notre sens l'hypothèse de votre décision précitée du 14 décembre 1983, *Société « Groupe l'Expansion »* qui concernait la publication « La lettre de l'expansion ».

Pour en revenir au dossier, notre lecture des dispositions du 3° de l'article D. 19-2 est qu'elles ne visent pas les publications qui, quoique consacrées à titre principal aux préoccupations d'un lectorat régional, n'en restent pas moins globalement généralistes. La notion de « catégorie de lecteurs » ne doit pas être entendue dans un sens géographique – seraient alors une catégorie particulière de lecteurs les lecteurs d'une région particulière, et toute la presse régionale pourrait être concernée – mais, ainsi que nous vous l'avons dit, ne peut se comprendre qu'en la rattachant au critère de l'intérêt que peut susciter la publication pour ce lectorat : les dispositions du 3° de l'article D. 19-2 doivent ainsi, d'une certaine façon, être lues en les combinant avec celles du 1° du même article qui exigent de la publication qu'elle traite de l'actualité politique et générale que celle-ci soit locale, nationale ou internationale.

A cet égard, nous ne pensons pas qu'il soit possible de dire que la publication *Arriti* est insusceptible de présenter un intérêt qui dépasse manifestement les préoccupations d'une catégorie de lecteurs. Ainsi que nous vous l'avons dit, il s'agit d'une publication généraliste qui, bien que centrée principalement sur les questions relatives à la Corse, traite de nombreux sujets variés d'actualité politique et générale. La circonstance que certains articles, qui ne représentent pas une part prépondérante de la surface rédactionnelle, sont écrits en langue corse ne nous semble par ailleurs pas déterminante pour l'application des dispositions du 3° de l'article D. 19-2. *Arriti* nous semble donc susceptible d'intéresser manifestement un large milieu social, composé certes à titre principal de lecteurs résidant en Corse, mais dont on ne peut dire qu'il s'agit d'une « catégorie de lecteurs ».

Nous vous proposons donc d'annuler la décision du 12 septembre 2002, notifiée le 1^{er} octobre, par laquelle la commission paritaire des publications et agences de presse a considéré que la publication *Arriti* ne respectait pas les conditions définies au 3^o de l'article D. 19-2 du code des postes et télécommunications.

Vous pourrez par suite mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros sur les 1 500 demandés au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par ces motifs nous concluons à l'annulation des décisions des 13 juin et 12 septembre 2002 de la commission paritaire des publications et agences de presse et à ce que la somme de 500 euros soit mis à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.